

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 29 juillet 2026

modifiant l'arrêté du 17 juillet 2026 relatif à la prise en charge anticipée numérique de certains dispositifs médicaux numériques à visée thérapeutique et certaines activités de télésurveillance médicale en application de l'article L. 162-1-23 du code de la sécurité sociale

NOR : SFHS2620927A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-23 et R. 162-112 à R. 162-117 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 pris pour l'application de l'article R. 162-118 du code de la sécurité sociale, précisant les mentions devant figurer sur l'ordonnance portant prescription de dispositifs médicaux numériques à visée thérapeutique ou d'activités de télésurveillance médicale faisant l'objet d'une prise en charge anticipée numérique au titre de l'article L. 162-1-23 du même code (*Journal officiel* de la République française du 29 octobre 2023) ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2024 fixant les valeurs prévues au II de l'article R. 162-117 du code de la sécurité sociale de la compensation financière due au titre de la prise en charge anticipée par l'assurance maladie d'un dispositif médical numérique à visée thérapeutique (NOR : TSSS2411239A) ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé en date du 23 juin 2026 relatif à la demande de prise en charge anticipée au titre de l'article L. 162-1-23 du code de la sécurité sociale de l'activité de télésurveillance médicale utilisant le dispositif médical numérique POPPINS CLINICAL ;

Vu l'avis positif du groupement mentionné à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique en date du 12 juin 2025 et le certificat de conformité aux référentiels, prévus à l'article L. 1470-5 du code de la santé publique, établi en conséquence, à cette même date, par ce groupement d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2026 relatif à la prise en charge anticipée numérique de certains dispositifs médicaux numériques à visée thérapeutique et certaines activités de télésurveillance médicale en application de l'article L. 162-1-23 du code de la sécurité sociale (NOR : SFHS2619706A),

Arrêtent :

Article 1^{er}

A l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2026 relatif à la prise en charge anticipée numérique de certains dispositifs médicaux numériques à visée thérapeutique et certaines activités de télésurveillance médicale en application de l'article L. 162-1-23 du code de la sécurité sociale :

1) Au « III. – Exigences minimales applicables au dispositif médical numérique à visée thérapeutique », « a. Modalités de prise en charge » :

a) Le paragraphe suivant :

« Les médecins habilités à prescrire un bilan orthophonique avec rééducation si nécessaire, sans distinction de spécialité en charge du patient, ont la charge de la primo-prescription, des adaptations liées au changement de prise en charge et des éventuels renouvellements. POPPINS CLINICAL s'inscrit dans le cadre d'une prescription médicale et vient en complément d'une rééducation orthophonique. »

est remplacé par :

« Les médecins habilités à prescrire un bilan orthophonique avec rééducation si nécessaire, sans distinction de spécialité et les orthophonistes, en charge du patient, ont la charge de la primo-prescription, des adaptations liées au

changement de prise en charge et des éventuels renouvellements. POPPINS CLINICAL s'inscrit dans le cadre d'une prescription et vient en complément d'une rééducation orthophonique. » ;

b) Les mots : « Ces éléments descriptifs peuvent être partagés avec l'orthophoniste lors des séances. » sont remplacés par les mots : « Lorsque la prescription est réalisée par le médecin, ces éléments descriptifs peuvent être partagés avec l'orthophoniste lors des séances. »

Au « IV. – Modalités de prescription, d'utilisation et de distribution du dispositif médical numérique » :

a) Le paragraphe « a) Qualification des prescripteurs » est remplacé comme suit :

« Les prescripteurs sont :

« – les médecins habilités à prescrire un bilan orthophonique avec rééducation si nécessaire, sans distinction de spécialité ;

« – les orthophonistes. » ;

b) Dans le paragraphe « c) Conditions de renouvellement de prescription », la phrase suivante : « A l'atteinte du nombre maximum de séances orthophoniques renouvelées, et si la rééducation associée au dispositif POPPINS CLINICAL doit être poursuivie, l'orthophoniste demande la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement. » est remplacée par : « A l'atteinte du nombre maximum de séances orthophoniques renouvelées, et si la rééducation associée au dispositif POPPINS CLINICAL doit être poursuivie, l'orthophoniste demande la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement lorsque cela est nécessaire. » ;

2) Au « V. Conditions d'inscription », les libellés des codes 1641020 et 1683449 sont modifiés comme suit :

Code	Nomenclature
1641020	DMN, POPPINS CLINICAL, BMOTION TECH, PECAN forfait initial, CIM 11
1683449	DMN, POPPINS CLINICAL, BMOTION TECH, PECAN forfait mensuel, CIM 11

Article 2

Le présent arrêté prend effet au lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2026.

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

P. PRIBILE

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

E. COHN

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

P. PRIBILE